YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/09/2000
DÉLIBÉRATION N° 2000/09/826

OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE SERVICE DE LA RESTAURATION MUNICIPALE : HYGIENE ET SECURITE ALIMENTAIRE : DEMANDE DE CERTIFICATS DE GARANTIE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 2131-2,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 255 bis,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Février 1999 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, relative à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service de la restauration municipale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 1999, autorisant le Maire à signer le marché relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la société S.H.R.

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 1999, approuvant et autorisant la signature d'un avenant de transfert avec la société S.H.R., devenue société SCOLAREST, suite à une résolution de son Assemblée Générale Extraordinaire portant modification de ses statuts.

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2000, autorisant le Maire à signer l'avenant n°2 au marché,

CONSIDÉRANT la politique d'hygiène et de sécurité alimentaire que la Ville d'Yerres entend exiger de la société SCOLAREST,

CONSIDÉRANT que les experts manquent de recul pour évaluer les effets à long terme des produits issus d'Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.),

.../...

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

CONSIDÉRANT que la Ville d'Yerres, par principe de précaution, ne souhaite pas autoriser la livraison pour la restauration municipale de plats à base de viande d'origine britannique, même si le gouvernement venait à autoriser son importation, ainsi que certains produits pouvant être à l'origine de listéria,

Sa Commission Scolaire consultée,

Le rapporteur entendu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'exiger de la Société SCOLAREST la non utilisation de produits identifiés O.G.M. pour la fabrication et livraison de la restauration municipale en complément ou confirmation des dispositions contractuelles actuelles,

DÉCIDE d'obtenir de la part de la SCOLAREST les certificats de ses fournisseurs, garantissant la non utilisation de produits identifiés O.G.M. et de viande d'origine britannique ou de pays importateurs de viande britannique, même si le gouvernement venait à l'autoriser,

DÉCIDE, par principe de précaution d'interdire la fourniture de certains produits pouvant être à l'origine de listériose : - Rillettes, produits en gelée, différents pâtés, surimi.

APPROUVE l'exercice de ces mesures de contrôle, au titre du principe de précaution,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

REÇU LE
- 4 OCT. 2000
SOUS-PRÉFECTURE

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT AIGNAN.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 4-10-2000 et de la publication
le 29-9-2000
Le Maire.